

**MODIFICATIONS TARIFAIRES  
RELATIVES AU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS  
D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>MISE EN CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CALCUL ACTUEL DU PRIX DU SERVICE SPEDE .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>PROBLÉMATIQUE DE LA TARIFICATION ACTUELLE .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>PROPOSITION DE MODIFICATIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF .....</b>	<b>18</b>
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>19</b>
	<b>ANNEXE 1 : SIMULATIONS NOUVELLE MÉTHODE DE TARIFICATION</b>	
	<b>ANNEXE 2 : ANALYSES PÉRIODES DE CONFORMITÉ FERMÉES</b>	

## 1 MISE EN CONTEXTE

1 En septembre 2014, par l'entremise de la décision D-2014-171, la Régie de l'énergie (Régie) a  
2 approuvé la création du nouveau service lié au système de plafonnement et d'échange de droits  
3 d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), ainsi que les traitements tarifaires et comptables.

4 Le 1<sup>er</sup> février 2018, Énergir proposait à la Régie, au dossier R-4028-2017<sup>1</sup>, une nouvelle méthode  
5 pour déterminer le prix du service SPEDE incluant le passage d'un calcul de prix mensuel à un prix  
6 annuel.

7 Dans sa décision D-2019-050, la Régie se questionnait sur l'opportunité de mettre en place la  
8 méthodologie tarifaire proposée par Énergir, considérant que les préoccupations auxquelles cette  
9 méthode tentait d'apporter une solution, en lien avec les principes comptables généralement  
10 reconnus (PCGR) des États-Unis, n'avaient plus lieu d'être :

11 « [11] Toutefois, si le Distributeur voit encore des avantages dans la modification d'un tarif SPEDE  
12 mensuel à un tarif annuel, comme une meilleure prévisibilité des coûts pour la clientèle ou un  
13 allègement du processus d'établissement du tarif, et qu'il souhaite poursuivre sur cette voie, la Régie  
14 examinera les modifications qu'il propose dans une seconde phase du présent dossier. »<sup>2</sup>

15 Énergir n'ayant pas manifesté d'intention de poursuivre l'examen du dossier concernant un tarif  
16 SPEDE annuel, la Régie a donc mis fin au dossier R-4028-2017<sup>3</sup>.

17 L'évolution du marché du carbone au cours des dix dernières années incite aujourd'hui Énergir à  
18 proposer la révision de certains paramètres de l'établissement du prix du service SPEDE. [REDACTED]

19 [REDACTED]  
20 [REDACTED]  
21 [REDACTED]  
22 [REDACTED]

---

<sup>1</sup> R-4028-2017, B-0013, Énergir-2, Document 1 et B-0014, Énergir-2, Document 2.

<sup>2</sup> D-2019-050, paragr. 11.

<sup>3</sup> R-4028-2017, A-0010.

## 2 CALCUL ACTUEL DU PRIX DU SERVICE SPEDE

1 Les différentes composantes du service SPEDE sont comptabilisées dans un compte de frais  
2 reportés (CFR) hors base comprenant :

- 3 ➤ les quantités d'achats de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) convertis en  
4 mètres cubes ainsi que leurs coûts d'acquisition réels;
- 5 ➤ les volumes d'émissions de GES réalisées correspondant aux émissions de GES provenant  
6 de la consommation des clients d'Énergir, autre que celles générées par les clients  
7 directement assujettis au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange*  
8 *de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPEDE) et les adhérents volontaires, ainsi  
9 que les émissions d'Énergir associées aux activités de distribution de gaz naturel. Ces  
10 volumes de GES, exprimés en mètres cubes, sont valorisés au prix du service SPEDE en  
11 vigueur et sont comptabilisés au CFR à titre de passif, reflétant l'obligation d'Énergir de  
12 couvrir ces émissions de GES selon le RSPEDE; et
- 13 ➤ les intérêts capitalisés selon le coût moyen pondéré du capital, majoré de l'impôt.

14 Ces différentes composantes sont intégrées dans le prix mensuel du tarif SPEDE établi selon la  
15 formule suivante :

16 Prix du SPEDE en ¢/m<sup>3</sup> = (((((Prix théorique d'acquisition des nouveaux droits d'émission X Volumes  
17 projetés pour les 12 prochains mois) + Écart de coûts cumulatif) ÷ Volumes projetés pour les  
18 12 prochains mois) X 100) + coût unitaire du maintien du SPEDE.

### 19 1) Le prix théorique d'acquisition des nouveaux droits

20 Ce prix correspond au plus élevé entre le prix de la dernière enchère et le prix minimum  
21 prévu pour l'enchère subséquente. En 2014, au moment où le tarif SPEDE a été développé,  
22 considérant l'émergence du marché du carbone, Énergir était d'avis que le résultat des  
23 enchères tenues était la mesure la plus juste pour établir le tarif, tout en tenant compte de  
24 l'indexation annuelle du prix minimum prévue au RSPEDE.

### 25 2) L'écart de coûts cumulatif

- 26 a. Les écarts entre les coûts d'acquisition réels des droits d'émission de GES et les  
27 revenus facturés aux clients selon le tarif du service SPEDE.

1           b. La portion des intérêts et des impôts capitalisés relative aux volumes de droits  
2           acquis pour les 12 prochains mois.

3    3) Le coût unitaire du maintien du SPEDE

4           Correspond à la valeur du rendement et des impôts sur la base de tarification du service  
5           SPEDE constituée de l'encaisse réglementaire. Ce coût, déterminé annuellement, est  
6           ramené en ¢/m<sup>3</sup> selon les volumes du service SPEDE prévu à chaque dossier tarifaire.

### **3 PROBLÉMATIQUE DE LA TARIFICATION ACTUELLE**

**CETTE PAGE EST DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL  
(INCLUANT LE TABLEAU 1)**

**CETTE PAGE EST DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL  
(INCLUANT LE TABLEAU 2) .**

**CETTE PAGE EST DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

1 [REDACTED]  
2 [REDACTED]  
3 [REDACTED]  
4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]  
7 [REDACTED]

8 La méthodologie de tarification doit toutefois prendre en compte les aspects confidentiels du  
9 SPEDE.

10 Dans un premier temps, Énergir doit se conformer au règlement RSPEDE, notamment en ce qui a  
11 trait à l'article 51 qui stipule :

12 « Un émetteur ou un participant ne doit pas divulguer le fait qu'il participe ou non à une vente aux  
13 enchères, ni toute autre information de nature confidentielle relative à sa participation à une telle vente,  
14 notamment les suivantes :

15 1<sup>o</sup> son identité;

16 2<sup>o</sup> sa stratégie d'enchères;

17 3<sup>o</sup> le montant de ses enchères et la quantité d'unités d'émission visée;

18 4<sup>o</sup> l'information financière soumise au ministre. [...] »

19 Dans un deuxième temps, du point de vue réglementaire, les informations relatives au SPEDE ont  
20 toujours été déposées sous pli confidentiel à la Régie. La présente preuve est déposée en partie  
21 sous pli confidentiel, puisque les constats d'Énergir à l'égard du mode de tarification du SPEDE,  
22 requièrent de référer aux stratégies d'achats. Le tarif, dans sa forme actuelle, ne donne pas  
23 d'informations explicites sur le niveau d'inventaire ou sur le coût réel d'acquisition des droits. Ainsi,  
24 dans un souci de ne pas causer de préjudice commercial à Énergir, les informations divulguées et  
25 supportant l'établissement du tarif ne doivent pas donner d'indications à cet égard.

**4 PROPOSITION DE MODIFICATIONS**

**CETTE PAGE EST DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

**CETTE PAGE EST DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL  
(INCLUANT LE TABLEAU 3)**

**CETTE PAGE EST DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL  
(INCLUANT LE TABLEAU 4)**

**CETTE PAGE EST DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

**CETTE PAGE EST DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL  
(INCLUANT LE TABLEAU 5)**

## 5 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

1 Énergir propose de modifier l'article 15.1.2.1 des *Conditions de service et Tarif*,

2 « **15.1.2.1 Prix du SPEDE**

3 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix du SPEDE, en date du*  
4 *1<sup>er</sup> ~~décembre 2022~~<sup>\*\*\*\*</sup> 2024, est de ~~#,###~~6,713 ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté*  
5 *~~trimestriellement~~ mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition. »*

## CONCLUSION

1 Compte tenu des enjeux de confidentialité à l'égard du choix de la stratégie d'achats pour une  
2 période de conformité, la méthode proposée en elle-même, ainsi que les intrants au calcul du tarif  
3 trimestriel ne peuvent être divulgués publiquement.

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

26 [REDACTED]

---

[REDACTED]

1 [REDACTED]  
2 [REDACTED]  
3 [REDACTED]  
4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]  
7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]  
10 [REDACTED]  
11 [REDACTED]  
12 [REDACTED]  
13 [REDACTED]

14 **Énergir demande à la Régie d' :**

- 15 ➤ **Approuver la méthodologie proposée de calcul du prix du service SPEDE pour une**
- 16 **entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;**
- 17 ➤ **Approuver les modifications proposées à l'article 15.1.2.1 des *Conditions de service***
- 18 **et *Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;**
- 19 ➤ **Interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous**
- 20 **pli confidentiel.**

**ANNEXE 1 : SIMULATIONS NOUVELLE MÉTHODE DE TARIFICATION**

**L'annexe 1 est déposée sous pli confidentiel**

**ANNEXE 2 : ANALYSES PÉRIODES DE CONFORMITÉ FERMÉES**

**L'annexe 2 est déposée sous pli confidentiel**